



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité d'administration de l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

**Accord européen relatif au transport international des  
marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN)****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN\*****Additif****Chapitre 1.2**

1.2.1 Sous la définition de « conteneur-citerne », insérer :

« En outre, on entend par :

*"Très grand conteneur-citerne"*, un conteneur-citerne d'une capacité supérieure à 40 000 litres ; »

**Chapitre 1.6**

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l'ADR concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15 de l'ADR. »

« 1.6.1.53 (*Réservé*) »

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/61/Add.1.



## Chapitre 1.8

- 1.8.5.4 Dans le « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », section 6, dans la note (3), ajouter en fin de liste la nouvelle rubrique suivante « 18 Très grand conteneur-citerne ». Renommer en conséquence les numéros restantes.

## Chapitre 1.10

- 1.10.4 Supprimer la première phrase. Dans la deuxième phrase, remplacer « En outre, les dispositions » par « Les dispositions ».

## Chapitre 3.2, tableau A

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	T5	I	6.1	802	0	E5		PP, EP			2	

## Chapitre 5.4

- 5.4.2 Dans la note de bas de page 6, première phrase, remplacer “Amendement 39-18” by “Amendement 40-20”.

Dans la note de bas de page 6, dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du code IMDG :

- 5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer « les uns aux autres » ;
- 5.4.2.3 Remplacer « présenté » par « fourni » ;
- 5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » par « le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est fourni ».